

IN WITNESS WHEREOF the undersigned representatives, duly authorized thereto, have signed the present Agreement.

DONE at Bonn in duplicate, this 3rd day of August 1959, in the English and German languages, each text being equally authentic.

ESCOTT REID

For Canada

A. H. VON SCHERPENBERG

For the Federal Republic of Germany

Article 5

Article 5

1. Les juges arbitraux pour le Canada et la République fédérale d'Allemagne... Le présent Accord est conclu en vertu de la loi n° 100 du 15 mai 1959...

Article 6

Article 6

1. Les juges arbitraux pour le Canada et la République fédérale d'Allemagne... Le présent Accord est conclu en vertu de la loi n° 100 du 15 mai 1959...

Article 7

Article 7

1. Les juges arbitraux pour le Canada et la République fédérale d'Allemagne... Le présent Accord est conclu en vertu de la loi n° 100 du 15 mai 1959...

Article 8

Article 8

1. Les juges arbitraux pour le Canada et la République fédérale d'Allemagne... Le présent Accord est conclu en vertu de la loi n° 100 du 15 mai 1959...